

2009 - 2014

# Document de séance

A7-0296/2010

28.10.2010

# \*\*\*I RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour le stock occidental de chinchard commun et les pêcheries exploitant ce stock (COM(2009)0189 – C7-0010/2009 – 2009/0057(COD))

Commission de la pêche

Rapporteur: Pat the Cope Gallagher

RR\837414FR.doc PE428.287v02-00

# Légende des signes utilisés

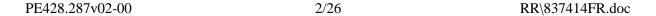
- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

# Amendements à un projet d'acte

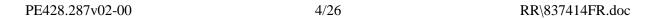
Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en *italique gras*. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].



# **SOMMAIRE**

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	22
PROCÉDURE	26



# PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour le stock occidental de chinchard commun et les pêcheries exploitant ce stock

(COM(2009)0189 - C7-0010/2009 - 2009/0057(COD))

### (Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(2009)0189),
- vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0010/2009),
- vu la communication de la Commission au Parlement et au Conseil intitulée
   "Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours" (COM(2009)0665),
- vu l'article 294, paragraphe 3, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 mars 2010<sup>1</sup>,
- vu l'article 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la pêche (A7-0296/2010),
- 1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
- 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
- 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

#### Amendement 1

# Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Sur le plan économique, le stock occidental est le plus important des stocks de chinchard présents dans les eaux

(2) Les informations biologiques sur *le* stock *occidental* ne sont pas suffisantes aux fins d'une évaluation intégrale du

RR\837414FR.doc 5/26 PE428.287v02-00

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel.

communautaires. Les informations biologiques sur ce stock ne sont pas suffisantes aux fins d'une évaluation intégrale du stock, qui permettrait de fixer un objectif en matière de mortalité par pêche lié au rendement maximal durable et établirait une relation entre les totaux admissibles des captures et les prévisions scientifiques des captures. L'indice d'abondance des œufs, qui est calculé depuis 1977 dans le cadre de campagnes de recherche internationales triennales, peut néanmoins être utilisé comme indicateur biologique de l'évolution de la taille du stock.

stock, qui permettrait de fixer un objectif en matière de mortalité par pêche lié au rendement maximal durable et établirait une relation entre les totaux admissibles des captures et les prévisions scientifiques des captures. L'indice d'abondance des œufs, qui est calculé depuis 1977 dans le cadre de campagnes de recherche internationales triennales, peut néanmoins être utilisé comme indicateur biologique de l'évolution de la taille du stock.

Amendement

### Justification

La première phrase est incorporée au considérant 7 bis (nouveau).

#### Amendement 2

# Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

supprimé

(6) Les zones pour lesquelles des limitations du total des captures de chinchard sont fixées chaque année ne coïncident pas avec les limites du stock de chinchard commun. Dans le cadre de la détermination des possibilités de pêche pour 2009, le Conseil et la Commission se sont engagés à réorganiser ces zones de TAC, ce qui garantirait le bon fonctionnement de ce plan.

# Justification

Le considérant 6 n'a plus lieu d'être, puisque les zones de TAC ont été réorganisées dans le cadre de la détermination des possibilités de pêche pour 2010, afin de coïncider avec les limites du stock occidental de chinchard commun (voir annexe I A du règlement (CE) n° 53/2010 et annexe I du règlement (CE) n° 219/2010).

#### Amendement 3

PE428.287v02-00 6/26 RR\837414FR.doc

# Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

#### Amendement

(7 bis) Sur le plan économique, le stock occidental est le plus important des stocks de chinchard présents dans les eaux de l'Union. Différents types de flotte s'y intéressent — la flotte industrielle, pour l'industrie de transformation et le commerce extérieur, et la flotte artisanale, pour l'approvisionnement des consommateurs en poisson frais de haute qualité.

# Justification

Il s'agit de spécifier les différentes caractéristiques et finalités des flottes intervenant dans le processus.

#### Amendement 4

# Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Afin de garantir le respect des dispositions du présent règlement, il convient d'adopter des mesures de contrôle et de surveillance spécifiques en complément de celles prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et par le règlement (CE) n° 1542/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux procédures de débarquement et de pesée pour le hareng, le maquereau et le chinchard. Il convient que ces mesures remédient en particulier aux déclarations contenant des erreurs concernant les zones et les espèces.

### Amendement

(8) Afin de garantir le respect des dispositions du présent règlement, il convient d'adopter des mesures de contrôle et de surveillance spécifiques en complément de celles prévues par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et par le règlement (CE) n° 1542/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux procédures de débarquement et de pesée pour le hareng, le maquereau et le chinchard. Il convient que ces mesures remédient en particulier aux déclarations contenant des erreurs concernant les zones et les espèces.

RR\837414FR.doc 7/26 PE428.287v02-00

# Justification

Il s'agit d'une modification technique à la suite de l'adoption du nouveau règlement de contrôle.

#### Amendement 5

# Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La fixation et l'attribution des possibilités de pêche et la détermination des références biologiques sont des mesures primordiales dans le cadre de la politique commune de la pêche, qui ont une incidence directe sur la situation socioéconomique des flottes de pêche des États membres. Il est opportun que le Conseil se réserve le droit d'exercer luimême les compétences d'exécution en la matière.

#### Amendement

(11) La fixation et l'attribution des possibilités de pêche dans le cadre de la politique commune de la pêche ont une incidence directe sur la situation socioéconomique des flottes de pêche des États membres, et il est par conséquent nécessaire, notamment, de tenir compte des activités de vente de poisson frais pour la consommation humaine, provenant de la flotte côtière artisanale directement liée aux zones de pêche côtières fortement dépendantes de la pêche.

# Justification

Il s'agit d'une adaptation résultant de l'entrée en vigueur du traité FUE. En outre, le nouveau plan de gestion devra tenir compte des activités de la flotte artisanale, qui s'est spécialisée, depuis toujours, dans cette pêche, dont la finalité est la vente de poisson frais pour la consommation humaine, raison pour laquelle il ne faut pas fixer des zones de pêche trop éloignées.

#### Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

**Amendement** 

(11 bis) Les références et les paramètres biologiques qui constituent la règle d'exploitation doivent suivre les avis scientifiques les plus récents. Il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité FUE en ce qui

PE428.287v02-00 8/26 RR\837414FR.doc

concerne les modifications de certaines références et de certains paramètres biologiques inclus dans la règle d'exploitation, telle que définie à l'annexe, afin de s'adapter rapidement aux évolutions des avis scientifiques résultant de l'amélioration des connaissances ou des méthodes. Il est particulièrement important que la Commission entreprenne des consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, notamment au niveau des experts.

### **Justification**

Cet amendement est lié aux amendements concernant les articles 10, 10 bis, 10 ter et 10 quater et conforme à l'article 290 du traité FUE (actes délégués).

#### Amendement 7

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne la flotte côtière, l'organisation des zones de gestion qui résulte de ce plan doit tenir compte des droits historiques de ce segment de la flotte.

# Justification

Le nouveau plan de gestion devra tenir compte des activités de la flotte artisanale, qui s'est spécialisée, depuis toujours, dans cette pêche, dont la finalité est la vente de poisson frais pour la consommation humaine, raison pour laquelle il ne faut pas fixer des zones de pêche trop éloignées.

# **Amendement 8**

# Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de l'objectif établi à l'article 4, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à *l'article 20 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil* et après consultation du CSTEP, fixe chaque année, pour l'année suivante, le TAC applicable au stock de chinchard occidental.

# Amendement

1. Aux fins de l'objectif établi à l'article 4, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à *l'article 43 du traité FUE* et après consultation du CSTEP, fixe chaque année, pour l'année suivante, le TAC applicable au stock de chinchard occidental.

# Justification

Il s'agit d'une adaptation résultant de l'entrée en vigueur du traité FUE.

#### Amendement 9

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La zone de TAC pour le chinchard occidental définie dans le présent règlement couvre la totalité de la zone géographique que le CSTEP estime appartenir à cette zone.

# Justification

La fixation des TAC est l'affaire du Conseil et elle ne peut donc être incluse dans le plan de gestion. En outre, l'amendement relatif à l'article 2, pragraphe 1 bis (nouveau), prévoit de prendre en considération les droits historiques.

#### Amendement 10

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque le CSTEP n'est pas en mesure

2. Lorsque le CSTEP n'est pas en mesure

PE428.287v02-00 10/26 RR\837414FR.doc

d'estimer le niveau de rejets, y inclus les poissons relâchés, pour l'année précédant l'année au cours de laquelle l'évaluation scientifique la plus récente a été effectuée, la quantité à déduire est égale au pourcentage de rejets, y inclus les poissons relâchés, *le plus élevé* sur les quinze dernières années, selon les estimations scientifiques, *mais en tout cas pas moins de 5* %.

d'estimer le niveau de rejets, y inclus les poissons relâchés, pour l'année précédant l'année au cours de laquelle l'évaluation scientifique la plus récente a été effectuée, la quantité à déduire est égale au pourcentage *moyen* de rejets, y inclus les poissons relâchés, sur les quinze dernières années, selon les estimations scientifiques.

### **Justification**

L'objectif de cet amendement est de fournir une méthodologie plus juste pour l'évaluation du niveau de rejets dans les circonstances exposées dans cet article.

#### Amendement 11

# Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une quantité minimale de prélèvement total, y compris les estimations de rejets, qui s'élève à 75 000 tonnes.

#### Amendement

d) une quantité minimale de prélèvement total, y compris les estimations de rejets, qui se situe entre 70 000 et 80 000 tonnes. Le Conseil détermine la quantité minimale de prélèvement total au moment de la fixation du TAC conformément au présent chapitre.

#### **Justification**

Il s'agit d'un amendement répondant à une proposition non officielle de la présidence belge, visant à introduire une certaine flexibilité dans le mode de calcul du prélèvement total, en fixant une limite inférieure et une limite supérieure pour la quantité minimale de prélèvement total.

### **Amendement 12**

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

1,07 x (*75 000 tonnes* + (TAC de référence

1,07 x (quantité minimale de prélévement

RR\837414FR.doc 11/26 PE428.287v02-00

*total* + (TAC de référence x facteur de pondération) / 2)

### Justification

Cette modification est liée à l'amendement précédent et répond à une proposition non officielle de la présidence belge visant à introduire une certaine flexibilité dans le mode de calcul du prélèvement total, en fixant une limite inférieure et une limite supérieure pour la quantité minimale de prélèvement total.

#### **Amendement 13**

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Si le TAC de référence à utiliser pour le calcul du premier TAC était fixé pour des zones distinctes de celles visées à l'article 2, le TAC de référence est calculé en tenant compte des avis scientifiques récents sur les niveaux de capture opportuns pour les divisions CIEM visées à l'article 2, ou, à défaut, des niveaux de capture récents dans ces divisions.

supprimé

# Justification

Ce paragraphe n'a plus lieu d'être (cf. la justification de la suppression du considérant 6).

#### Amendement 14

# Proposition de règlement Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si le CSTEP estime que les indices liés aux campagnes de recherche sur les œufs au sens de l'article 3, point e), le facteur de pondération qui leur est appliqué, visé à l'article 7, paragraphe 1, point c), ou le facteur constant visé à l'article 7, paragraphe 1, point a), ne sont plus appropriés pour maintenir le risque

Si le CSTEP estime, en raison d'une amélioration de la connaissance du stock ou d'une amélioration de sa méthode d'évaluation, que le facteur de pondération ou le coefficient directeur qui reflète l'abondance des œufs prévu à l'annexe devrait être fixé ou calculé différemment, la Commission peut

PE428.287v02-00 12/26 RR\837414FR.doc

d'épuisement du stock à un niveau très faible ainsi que pour conserver un rendement élevé, le Conseil décide d'ajuster ces facteurs. adopter, au moyen d'actes délégués conformément à l'article 10 bis et sous réserve des conditions énoncées aux articles 10 ter et 10 quater, des modifications de l'annexe afin d'ajuster ces paramètres pour tenir compte des nouveaux avis scientifiques.

Justification

Cet amendement s'aligne sur l'article 290 du traité FUE.

#### **Amendement 15**

Proposition de règlement Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Exercice de la délégation

- 1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 10 est conféré à la Commission pour une période de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission établit un rapport concernant le pouvoir délégué au plus tard six mois avant l'expiration de la période de trois ans. La délégation de pouvoir est automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément à l'article 10 ter.
- 2. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
- 3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par les articles 10 ter et 10 quater.

# Justification

Cet amendement s'aligne sur l'article 290 du traité FUE.

#### **Amendement 16**

Proposition de règlement Article 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

**Amendement** 

#### Article 10 ter

# Révocation de la délégation

- 1. La délégation de pouvoir visée à l'article 10 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.
- 2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale et indique les raisons éventuelles d'une telle révocation.
- 3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués qui sont déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Justification

Cet amendement s'aligne sur l'article 290 du traité FUE.

#### **Amendement 17**

# Proposition de règlement Article 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

# Article 10 quater

Objections aux actes délégués

1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de deux mois.

2. Si, à l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au Journal officiel de l'Union européenne et entre en vigueur à la date qu'il indique.

L'acte délégué peut être publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil formule des objections à l'égard de l'acte délégué, ce dernier n'entre pas en vigueur. L'institution qui formule des objections à l'égard de l'acte délégué en expose les motifs.

Justification

Cet amendement s'aligne sur l'article 290 du traité FUE.

#### **Amendement 18**

# Proposition de règlement Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Permis de pêche spécial

Amendement

Autorisation de pêche

# Justification

La modification vise à adapter la terminologie utilisée dans cet article pour la rendre conforme au nouveau règlement relatif au contrôle.

#### **Amendement 19**

# Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de pêcher le chinchard occidental, les navires doivent détenir un permis de pêche spécial délivré conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux.

#### Amendement

1. Aux fins de pêcher le chinchard occidental, les navires doivent détenir une autorisation de pêche délivrée conformément à l'article 7 du règlement CE n° 1224/2009 du Conseil (règlement relatif au contrôle).

# Justification

La modification vise à adapter la terminologie utilisée dans cet article pour la rendre conforme au nouveau règlement relatif au contrôle, adopté par le Conseil le 20 novembre 2009.

#### Amendement 20

# Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Il est interdit à tout navire de pêche qui ne détient pas *le permis* de pêche *visé* au paragraphe 1 de pêcher ou de conserver à bord la moindre quantité de chinchard

# Amendement

2. Il est interdit à tout navire de pêche qui ne détient pas *l'autorisation* de pêche *visée* au paragraphe 1 de pêcher ou de conserver à bord la moindre quantité de chinchard

PE428.287v02-00 16/26 RR\837414FR.doc

occidental lors d'une sortie de pêche au cours de laquelle il a été présent dans une des divisions CIEM visées à l'article 2.

occidental lors d'une sortie de pêche au cours de laquelle il a été présent dans une des divisions CIEM visées à l'article 2.

# Justification

La modification vise à adapter la terminologie utilisée dans cet article pour la rendre conforme au nouveau règlement relatif au contrôle.

#### Amendement 21

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, le capitaine d'un navire de pêche sans autorisation de pêche au sens du paragraphe 1 peut détenir à bord du chinchard occidental et pénétrer dans la zone visée au paragraphe 2, à condition d'arrimer et de ranger ses engins de pêche conformément aux dispositions de l'article 47 du règlement (CE) n° 1224/2009 et selon les modalités définies au paragraphe 2 ter.

### **Justification**

Il s'agit d'un amendement technique destiné à préciser la formulation et à mentionner les dispositions du nouveau règlement relatif au contrôle.

### **Amendement 22**

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. En complément des obligations fixées à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009, avant de pénétrer dans la zone visée au paragraphe 2, le capitaine du navire de pêche visé au paragraphe 3 fait une annotation dans son journal de

bord, qui indique la date et l'heure de la fin de la dernière opération de pêche et précise le port de débarquement prévu. Lorsque le navire de pêche est soumis aux obligations visées à l'article 15 du règlement (CE) n° 1224/2009, ces informations sont transmises conformément aux dispositions dudit article. Les quantités de chinchard détenues à bord du navire et non consignées dans le journal de bord sont considérées comme ayant été prises dans la zone.

### **Justification**

Il s'agit d'un amendement technique destiné à préciser la formulation et à mentionner les dispositions du nouveau règlement relatif au contrôle.

#### Amendement 23

# Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre tient une liste actualisée des navires détenteurs *du permis* de pêche *spécial visé* au paragraphe 1 et la met à la disposition de la Commission et des autres États membres, en la publiant sur son site web officiel.

#### **Amendement**

3. Chaque État membre tient une liste actualisée des navires détenteurs de l'autorisation de pêche visée au paragraphe 1 et la met à la disposition de la Commission et des autres États membres, en la publiant sur son site web officiel. L'État membre fait figurer cette liste dans la partie sécurisée du site internet officiel établi en vertu de l'article 114 du règlement (CE) n° 1224/2009.

### Justification

Il s'agit d'une adaptation technique due à l'adoption du nouveau règlement de contrôle.

#### Amendement 24

# Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent également aux navires de pêche de pays tiers qui souhaitent pêcher le chinchard occidental dans les eaux de l'Union, sans préjudice des dispositions du chapitre III du règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil.

Justification

Il s'agit de donner des précisions sur cette disposition.

#### **Amendement 25**

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres effectuent, en ce qui concerne le chinchard occidental, les vérifications croisées et les vérifications de données administratives visées à l'article 19 du règlement (CEE) n° 2847/93. Un accent particulier est mis sur la possibilité que des espèces de petits pélagiques autres que le chinchard soient déclarées en tant que chinchard et inversement.

### Amendement

1. Lors de la validation des données concernant le chinchard occidental, conformément à l'article 109 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, un accent particulier est mis sur la possibilité que des espèces de petits pélagiques autres que le chinchard soient déclarées en tant que chinchard et inversement.

# Justification

Il s'agit d'une adaptation technique due à l'adoption du nouveau règlement de contrôle.

RR\837414FR.doc 19/26 PE428.287v02-00

#### **Amendement 26**

# Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cas de navires équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS), les États membres vérifient, à partir des données VMS et sur la base d'un échantillonnage représentatif, que les informations reçues au centre de surveillance des pêcheries (CSP) correspondent aux activités consignées dans les journaux de bord. Les rapports de ces vérifications croisées sont archivés sous forme électronique pendant une période de trois ans. Une attention particulière est accordée à la cohérence des données spatiales pour les activités observées dans des zones où les limites du stock de chinchard se rencontrent, à savoir les divisions CIEM VIII c et IX a, IV a et IV b, VII e et VII d.

#### Amendement

2. Une attention particulière est *également* accordée à la cohérence des données spatiales pour les activités observées dans des zones où les limites du stock de chinchard se rencontrent, à savoir les divisions CIEM VIII c et IX a, IV a et IV b, VII e et VII d.

### Justification

À l'exception des dispositions spécifiques destinées à remédier aux déclarations contenant des erreurs concernant les zones et les espèces dans le cadre du présent règlement, les mesures de contrôle et de surveillance doivent être abordées dans le cadre du nouveau règlement relatif au contrôle.

#### Amendement 27

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Chaque État membre tient à jour et publie, notamment sur son site web officiel, les coordonnées pertinentes pour la transmission des journaux de bord et des déclarations de débarquement.

Amendement

supprimé

# Justification

Les mesures de contrôle et de surveillance doivent être abordées dans le contexte du nouveau règlement relatif au contrôle.

# **Amendement 28**

Proposition de règlement Article 15 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'article 11 s'applique dès l'entrée en vigueur des articles 7 et 14 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil.

Justification

Il s'agit d'une modification technique visant à préciser cette disposition.

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La présente proposition établit un plan à long terme pour la gestion du stock occidental de chinchard commun et les pêcheries exploitant ce stock. La Commission a mis en place un instrument juridique de gestion pour le stock de chinchard en fonction de niveaux de référence de conservation disponibles et de considérations de durabilité. La proposition a pour objectif de garantir une exploitation des ressources aquatiques vivantes qui crée les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique et environnemental qu'en matière sociale.

# I. Contexte historique

Cette proposition remonte à avril 2009 et repose sur le plan de mise en œuvre adopté lors du sommet mondial des Nations unies sur le développement durable à Johannesburg en 2002. La Commission s'est engagée à maintenir ou reconstituer les stocks à des niveaux permettant d'obtenir un rendement maximal durable, cet objectif étant à réaliser d'urgence pour les stocks épuisés et, dans toute la mesure du possible, pour 2015 au plus tard.

Par ailleurs, des plans pluriannuels et des plans de reconstitution avaient été décidés dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) intervenue en 2002.

La proposition de la Commission reflète une initiative bienvenue prise par les parties prenantes du conseil consultatif régional (CCR) pour les stocks pélagiques.

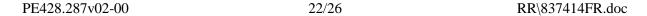
À la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, du traité FUE, cette proposition est désormais soumise à la procédure législative ordinaire, et non à la procédure de consultation.

# II. Contexte de la proposition

Les acteurs du secteur principalement concernés par ce plan pluriannuel sont les armateurs, les exploitants et les équipages des navires de pêche pélagique qui opèrent dans la zone de distribution du stock occidental de chinchard commun, notamment en mer du Nord, dans les zones occidentales des îles Britanniques, dans la Manche occidentale, dans les eaux de la Bretagne occidentale, dans le golfe de Gascogne et dans le Nord et le Nord-Ouest de l'Espagne.

Sur le plan économique, le stock occidental est le plus important des stocks de chinchard présents dans les eaux communautaires.

La biomasse du stock reproducteur n'est pas mesurable, car les avis scientifiques pour le stock reposent sur des données insuffisantes. Des campagnes internationales de recherche sur les œufs de chinchards, qui constituent la principale source d'informations non liée aux pêcheries, sont menées tous les trois ans depuis 1977. À ce jour, les résultats de ces campagnes n'ont malheureusement pas permis aux scientifiques spécialisés dans la pêche de formuler des conclusions sur la base d'une évaluation globale du stock. Toutefois, en utilisant



les informations issues des campagnes de recherche sur les œufs et le nombre connu d'œufs qu'une femelle produit pendant la période de frai, les scientifiques sont en mesure d'évaluer l'abondance relative de la biomasse du stock reproducteur. Le plan de gestion proposé traite de ces difficultés et élabore une nouvelle méthode de décision concernant le total admissible des captures (TAC) hautement susceptible d'assurer la durabilité du stock à long terme.

Un projet de recherche sur l'identification du stock de chinchard financé par la Communauté européenne en 2004 confirme les hypothèses antérieures, c'est-à-dire que la distribution du stock couvre également les eaux de la côte Nord de l'Espagne. À la suite de ces résultats et aux fins de la gestion du stock, les zones de gestion pour la détermination des TAC ont été redéfinies dans les règlements de 2010 sur les TAC et les quotas, afin de coïncider avec les limites du stock occidental de chinchard commun (voir annexe I A du règlement (CE) n° 53/2010 et annexe I du règlement (CE) n° 219/2010).

La présente proposition tente de remédier au manque d'information sur le stock en établissant une formule pour les navires actifs dans la pêche au chinchard par rapport à un plafond maximum de débarquements autorisés de chinchard pêché dans des endroits définis. Cette formule repose sur les indicateurs scientifiques et biologiques disponibles les plus fiables à l'heure actuelle sur l'évolution du stock.

Par ailleurs, la Commission a établi des mesures de contrôle et de surveillance spécifiques destinées à remédier aux déclarations contenant des erreurs concernant les zones et les espèces, en sus des dispositions du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil et du règlement (CE) n° 1542/2007 de la Commission. Le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 remplace désormais le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil.

Enfin, la Commission entend mener des évaluations périodiques et, si besoin est, adapter ce plan.

# III. Évaluation du rapporteur

Le rapporteur soutient la proposition de la Commission dans son ensemble et souhaiterait en particulier souligner la bonne coopération entre le secteur et les scientifiques qui a fourni la base à partir de laquelle le plan a été élaboré. Vu les limites de nos connaissances sur la biomasse du stock reproducteur de chinchard, le plan aborde de manière rationnelle les problèmes relatifs aux données et à l'évaluation. Par ailleurs, le plan offre un certain degré de stabilité du secteur, élément d'autant plus important en ces temps d'incertitude financière.

Avec ce texte, la Commission cherche à faire des avancées en ce qui concerne les plans pluriannuels en général, et le plan à long terme pour le chinchard peut être utilisé comme modèle pour de futurs plans pluriannuels ayant trait à la réglementation des possibilités de pêche dans les eaux communautaires.

Toutefois, le rapporteur propose les amendements suivants au projet de règlement.

Il existe tout d'abord des amendements qui sont nécessaires afin d'adapter la proposition à la nouvelle base juridique en vertu du traité FUE et à la procédure législative ordinaire (article 43, paragraphe 2, du traité FUE), puisque cette proposition a été présentée par la Commission avant l'entrée en vigueur du traité FUE et en vertu de la procédure de consultation. Les plans pluriannuels constituent la clé de voûte de la PCP et un outil

fondamental de conservation. Par conséquent, ils comprennent des dispositions générales nécessaires à la poursuite des objectifs de la PCP (à savoir garantir une exploitation des ressources vivantes qui crée les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique et environnemental qu'en matière sociale) et doivent être adoptés selon la procédure législative ordinaire. Il en résulte que l'article 43, paragraphe 2, est la base juridique appropriée et suffisante pour la proposition de la Commission et le Conseil ne peut se réserver le pouvoir d'ajuster unilatéralement les paramètres définis dans la proposition en ce qui concerne la fixation du TAC.

Au fur et à mesure que la science évolue, les valeurs utilisées pour la détermination des références biologiques pourraient être soumises à des avis scientifiques nouveaux et différents. Dans ces conditions, il va de soi que le plan devra permettre d'adapter les facteurs de référence. Le rapporteur propose de déléguer à la Commission, en vertu de l'article 290 du traité FUE, le pouvoir d'adapter l'une des composantes de la formule prévue à l'article 7, paragraphe 1, point c, et à l'annexe – le facteur de pondération ou le coefficient directeur qui reflète l'abondance des œufs –, afin d'ajuster ce paramètre pour tenir compte des nouveaux avis scientifiques.

De plus, lorsque le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) ne se trouve pas en mesure d'estimer les niveaux de rejets, y inclus les poissons relâchés (poissons relâchés dans l'eau sans avoir été hissés à bord du navire), le rapporteur suggère une méthodologie plus juste que celle proposée par la Commission. Celle-ci impliquerait de prendre en considération les données historiques des rejets des 15 dernières années. Comme l'a indiqué le conseil consultatif régional (CCR) pour les stocks pélagiques, la fixation d'un taux minimal de 5% semble démesuré au vu du taux moyen des 15 dernières années, même en prenant en compte un taux exceptionnellement élevé de rejet de 4% en 1996. Le rapporteur se demande en effet si la proposition de la Commission ne revient pas en fait à pénaliser le secteur pour le fait que les États membres ne mettent pas à disposition des données suffisantes sur les rejets, plutôt qu'à appliquer le principe de précaution en termes biologiques.

En ce qui concerne l'accès de la zone pour les navires de pêche de chinchard, le rapporteur estime qu'il est nécessaire de créer une règle plus souple que celle suggérée par la Commission. Il doit être possible pour les navires pêchant dans une zone de pouvoir débarquer les captures dans le port d'une autre zone. Le rapporteur souhaite par exemple souligner la question du franchissement des zones VIId, IVbc et III afin de rejoindre la zone IVa (en Norvège). Dans le cas contraire, un navire pêchant dans la zone du Nord serait contraint de débarquer ses captures dans un port de la nouvelle zone du Nord, même s'il serait plus avantageux de débarquer dans un port de la nouvelle zone occidentale. Aussi le rapporteur propose-t-il un système selon lequel le capitaine d'un navire de pêche serait obligé de conserver les données portant sur les captures et le lieu de la prise en veillant, en même temps, à arrimer et ranger correctement les engins de pêche conformément au règles relatives à la conservation des ressources de pêche par des mesures techniques.

En outre, le rapporteur propose également plusieurs amendements visant à ce que le contrôle général et les mesures de surveillance soient abordés dans le cadre du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche. Néanmoins, des dispositions spécifiques destinées à remédier aux déclarations contenant des erreurs

concernant les zones et les espèces pourraient être insérées dans le cadre de ce plan pluriannuel.

La plupart des amendements décrits ci-dessus figurent dans le projet de position du Conseil qui a été adopté par le groupe de travail du Conseil, le 19 mars 2010, sous la présidence espagnole, et envoyé à la commission de la pêche. Cependant, le Conseil a entre-temps interrompu les négociations avec le Parlement en raison de discussions internes au sujet de plusieurs questions juridiques et politiques soulevées par certains États membres.

Enfin, conformément à une proposition non officielle faite récemment par la présidence belge, le rapporteur apporte son appui à deux amendements liés à l'article 7 et visant à donner au Conseil une certaine flexibilité dans la façon de calculer le prélèvement total, en fixant une limite inférieure et une limite supérieure pour la quantité minimale de prélèvement total. Ces amendements visent à faciliter une solution de compromis et à contribuer à une approche constructive et positive en ce qui concerne cette proposition législative.

Le rapporteur espère sincèrement que ce plan peut être adopté et mis en place dès que possible et est convaincu qu'il sera possible de parvenir prochainement à un accord afin de veiller à ce que les mesures découlant de la poursuite des objectifs de la PCP continuent de relever des compétences conjointes des co-législateurs.

# PROCÉDURE

Titre	Plan pluriannuel pour le stock occidental de chinchard commun et les pêcheries exploitant ce stock			
Références	COM(2009)0189 - C7-0010/2009 - 2009/0057(COD)			
Date de la présentation au PE	21.4.2009			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	PECH 14.7.2009			
Rapporteur(s)  Date de la nomination	Pat the Cope Gallagher 1.9.2009			
Examen en commission	21.7.2009	2.9.2009	1.10.2009	3.11.2009
	1.12.2009	14.7.2010	30.8.2010	
Date de l'adoption	26.10.2010			
Résultat du vote final	+: 2 -: 0 0: 1	2		
Membres présents au moment du vote final	Josefa Andrés Barea, Antonello Antinoro, Kriton Arsenis, Alain Cadec, João Ferreira, Carmen Fraga Estévez, Pat the Cope Gallagher, Marek Józef Gróbarczyk, Carl Haglund, Iliana Malinova Iotova, Werner Kuhn, Isabella Lövin, Gabriel Mato Adrover, Guido Milana, Maria do Céu Patrão Neves, Britta Reimers, Crescenzio Rivellini, Ulrike Rodust, Struan Stevenson, Catherine Trautmann, Jarosław Leszek Wałęsa			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Jean-Paul Besset, Ole Christensen, Diane Dodds, Raül Romeva i Rueda			
Date du dépôt	28.10.2010			